

PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1

**Modification du zonage et de l'Orientation
d'Aménagement et de Programmation sur
l'ancien site de la CGEP**



Délibération de lancement de la modification n°1 par le Conseil Communautaire le 02/12/2021
Approbation de la modification n°1 par délibération du Conseil Communautaire le .../.../...

I - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

P.3

Choix de la procédure

p.4

Phasage de la procédure

p.5

II - NATURE DU PROJET

P.6

Contexte de l'évolution du PLU

p.8

Présentation du projet actuel

p.11

III - MODIFICATIONS ENVISAGÉES SUR LE PLU

P.10

Modifications du règlement graphique

p.15

Modifications du règlement écrit

p.17

Modifications de l'orientation d'aménagement et de programmation

p.20

IV – JUSTIFICATIONS DU PROJET

P.24

Compatibilité du projet avec les objectifs du PADD

p.

Compatibilité du projet avec les objectifs du SCOT

p.

V - AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES

P.30



I – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne a été approuvé le 21 février 2020.

Ce dernier a fixé les secteurs de développement de la commune et ses différents projets économiques, d'équipements, de loisirs et d'habitat. Aujourd'hui la programmation d'un de ces projets doit être modifiée, celui-ci ayant évolué dans sa nature et son périmètre.

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION

Pour rappel les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme sont encadrées par les articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. Suivant les conséquences engendrées par ces évolutions, les procédures administratives diffèrent.

Les projets correspondant aux critères suivants entrent dans le cadre des **révisions** (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Le projet d'évolution du PLU de la commune de Couzeix ne répond pas à ces critères, puisqu'il ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune, ne supprime pas de mesure de protection de l'environnement ou du paysage et concerne une zone déjà ouverte à l'urbanisation.

Les procédures de **modification de droit commun** des Plans locaux d'urbanisme encadrent des projets répondants aux critères suivants (article L153-41 du Code de l'Urbanisme) :

Considérant que le projet d'évolution :

- Est compatible avec le PADD ;
- Prévoit l'implantation d'un projet de panneaux photovoltaïques sans modifier la constructibilité de la zone ;

1 - CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne a été approuvé le 21 février 2020.

Ce dernier a fixé les secteurs de développement de la commune et ses différents projets économiques, d'équipements, de loisirs et d'habitat. Aujourd'hui la programmation d'un de ces projets doit être modifiée, celui-ci ayant évolué dans sa nature et son périmètre.

Il s'agit de l'ancien site de la CGEP, industrie démantèlement il y a plusieurs années et qui laisse derrière elle une friche industrielle dont la commune souhaite tirer profit en la revalorisant.

Pour cela elle doit adapter son document d'urbanisme au nouveau projet qu'elle envisage pour le site.

LES ÉVOLUTIONS D'UN PLU

Pour rappel les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme sont encadrées par les articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. Suivant leurs caractéristiques et les pièces du PLU qu'elles concernent, les procédures administratives diffèrent.

On distingue 4 types de procédures :

- Les révisions générales, qui consistent en une refonte totale du projet d'aménagement du territoire.
- Les révisions allégées, qui interviennent lorsque l'évolution du PLU consiste à supprimer ou réduire une mesure de protection environnementale ou des zones agricoles et naturelles.
- Les modifications de droit commun, qui concernent les évolutions affectant les possibilités de construire dans une zone, réduisant une zone urbaine ou à urbaniser ou ouvrant à l'urbanisation une zone de développement urbain à long terme.
- les modifications simplifiées qui encadrent tous les autres cas ainsi que les corrections d'erreurs matérielles.

Plus précisément, les procédures de **révision d'un PLU** sont encadrées par l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Les procédures de **modification de droit commun** des PLU encadrent des projets répondants aux critères suivants (article L153-41 du Code de l'Urbanisme) :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

2 - PHASAGE DE LA PROCEDURE

→ Le projet d'évolution du PLU de la commune du Palais sur Vienne ne répond pas aux critères concernant les révisions, qu'elles soient générales ou allégées, puisqu'il ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune, ne supprime pas de mesure de protection de l'environnement ou du paysage et concerne une zone déjà ouverte à l'urbanisation.

En revanche le projet prévoit le changement d'affectation du site concerné, passant d'une zone A Urbaniser à vocation de loisirs et sports à une zone Urbaine de production d'énergie renouvelable.

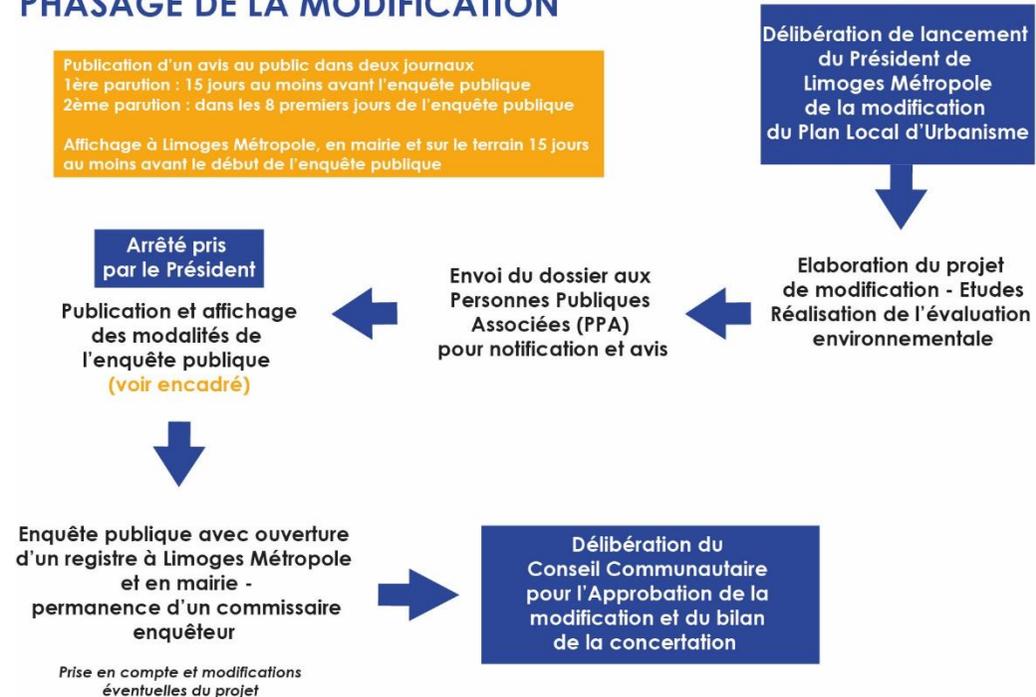
La commune a fait le choix d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Communautaire en date du 02 décembre 2021.

La modification n°1 du PLU porte sur les points suivants:

- Modification du zonage en vigueur sur le site de projet
- Modification de l'OAP n°5 – Ancien site CGEP

Le règlement graphique ainsi que le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation seront concernés par la procédure de modification.

PHASAGE DE LA MODIFICATION





II - NATURE DU PROJET



1 - CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Éléments de contexte :

Le centre ville de la commune du Palais sur Vienne est caractérisé par la présence sur sa limite Nord, d'un ancien site industriel de 8,4 hectares.

Ce site accueillait autrefois conjointement la Fonderie de Cuivre du Palais (FCP) jusqu'en 2012 et la société Valdi jusqu'en 2016.

Après la cessation de ces activités, le site à fait l'objet d'un démantèlement. La démolition totale des bâtiments a eu lieu en 2018. Malgré cela, le site reste entièrement artificialisé car toujours occupé par de grandes plateformes, comme le démontrent les photos ci-contre. Seuls deux bâtiments ont été maintenus pour être réutilisés par la suite.

Le site se situe en continuité directe du tissu bâti du centre ville. Il longe les lotissements.

Les vues sur le site sont limitées depuis les habitations puisque des haies constituées d'arbres de haute tige longent la limite du site. De plus la topographie place les plateformes en contrebas des habitations ce qui diminue leur visibilité.

Cette zone accueille également une station d'épuration pour la gestion des eaux industrielles du site.





1 - CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Éléments de contexte :

Les photos suivantes représentent les vues que l'on peut avoir sur le site ainsi que les équipements limitrophes au site.



1 - CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Réglementation actuelle de la zone :

Pendant la révision générale de son PLU approuvée en 2020, la commune du Palais sur Vienne avait inscrit au sein de son PADD sa volonté de rediriger le site vers une autre vocation que celle de l'industrie. Le choix a été fait de « transformer le site en un centre sportif moderne, pôle d'entraînement multidisciplinaires » extrait de l'OAP n°5.

Le site a alors été placé en zone 1AUL (zone à urbaniser à vocation de loisirs) et a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (voir plan ci-contre), prévoyant l'implantation d'équipements sportifs.

Les grands principes d'aménagement inscrits au sein de l'OAP étaient les suivants :

- l'insertion paysagère du projet via la haie existante le long du site
- la création d'une barrière végétale le long de la limite ouest, séparant la zone de la voie ferrée.

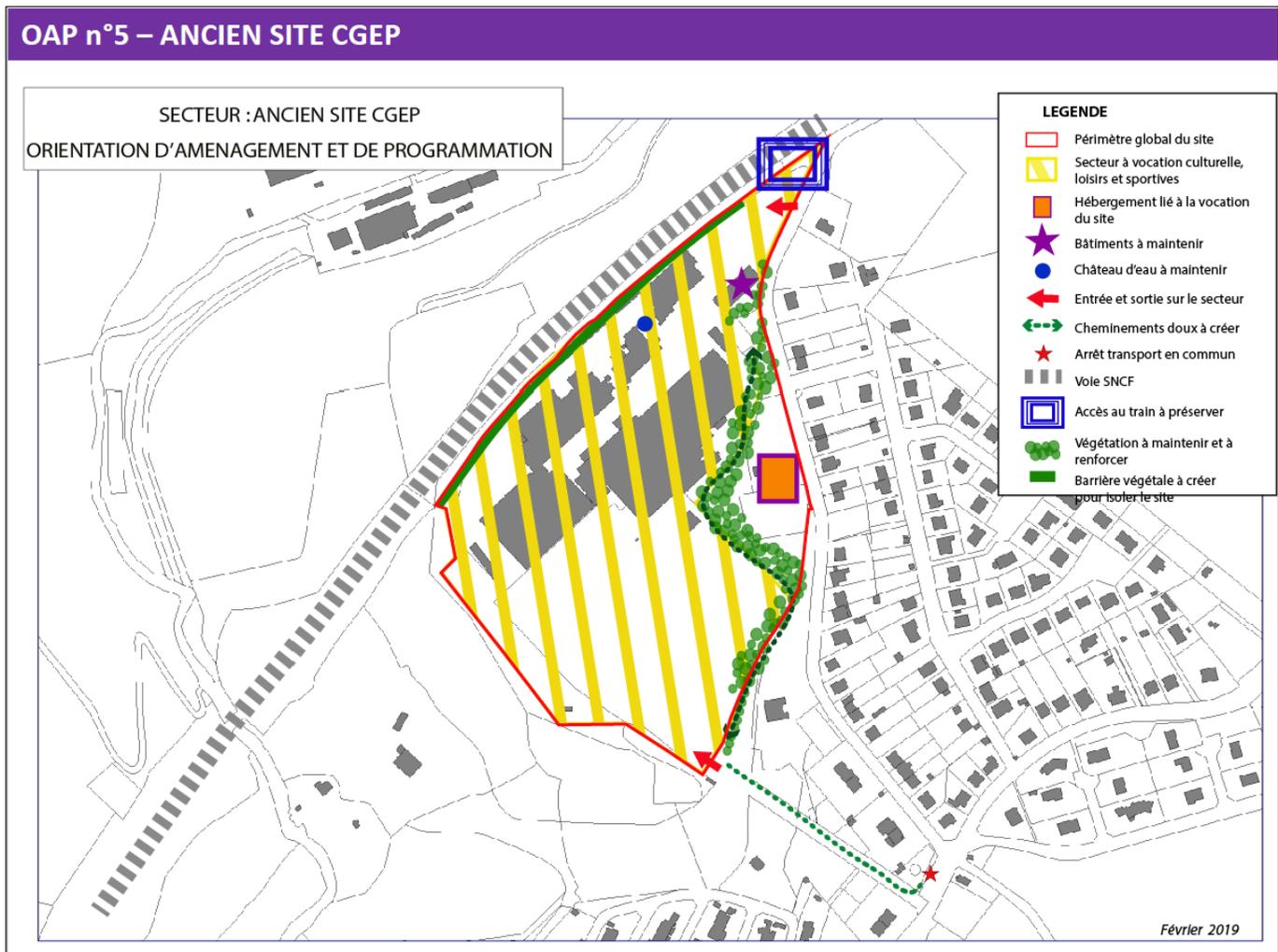


Schéma d'aménagement de l'OAP en vigueur



2 - PRESENTATION DU PROJET ACTUEL

○ Présentation du projet :

Aujourd'hui la volonté de la commune sur le devenir du site a évolué. Elle a fait le choix de soutenir l'implantation d'un **projet de production d'énergies renouvelables** via des panneaux photovoltaïques. Une partie du site, sa pointe Nord-Est, sera réservée à la commune afin que celle-ci puisse y concrétiser un projet d'équipement, en adéquation avec la zone résidentielle limitrophe.

La commune souhaite à travers ce projet procéder à la **revalorisation de la friche industrielle** que représente aujourd'hui ce site.

Le projet photovoltaïque, à l'origine de la présente modification du PLU, est porté par une entreprise privée spécialisée dans la production d'énergies renouvelables. Selon le projet envisagé à l'heure actuelle, l'énergie produite sera reversée dans le réseau public, au niveau du poste source de Beaubreuil. Le projet relève donc de l'intérêt général en participant, en plus de la **revalorisation des friches et la préservation des espaces agricoles et naturels**, au **développement d'énergies alternatives et d'économies des énergies fossiles**.



Emprise du projet de panneaux photovoltaïques

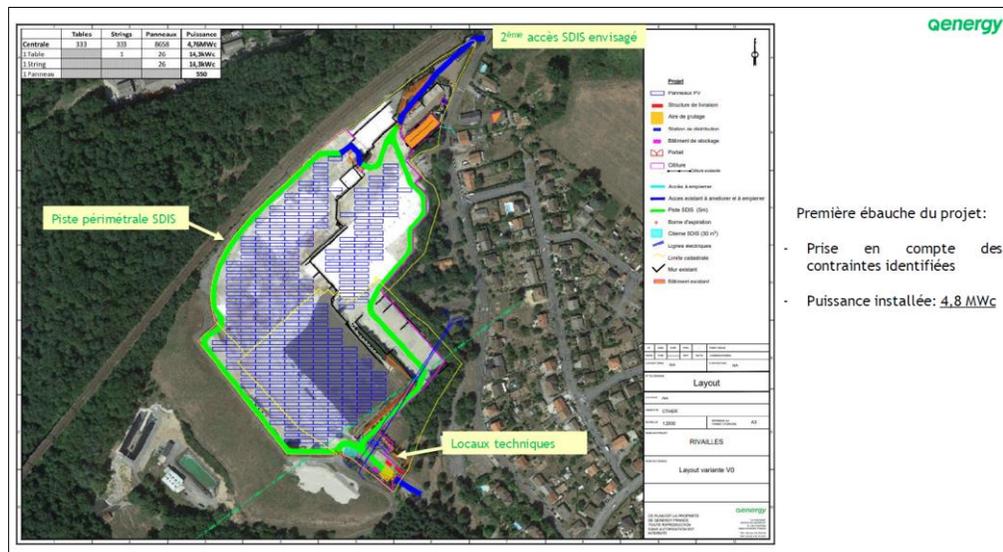


2 - PRESENTATION DU PROJET ACTUEL

○ Présentation du projet :

Le projet photovoltaïque, au vu de sa nature et de la puissance produite (> à 1MWc), doit faire l'objet d'une étude d'impacts sur l'environnement. Ainsi des études faune/flore, des études paysagères et une étude d'impact, menées par des bureaux d'études spécialisés, ont démarré en mars 2022 (les résultats de cette étude sont évoqués dans la partie « auto-évaluation des incidences » de la présente notice).

La concertation du public a également été commencée, notamment à travers un dossier d'information pour le public.



Enjeux de biodiversité

- **Habitats naturels** : Les 4 habitats recensés dans la ZIP ont un **enjeu nul à faible** car le site ne permet pas le développement de la végétation.
- **Flore** : 2 espèces à **enjeu faible** ont été recensées dans la zone d'implantation. 5 espèces exotiques envahissantes ont également été répertoriées en bordure de ZIP.
- **Amphibiens** : un groupe d'amphibiens à **enjeu faible** a été contacté sur l'aire d'étude mais en dehors de la zone d'implantation.
- **Reptiles** : Une espèce a contactée sur la zone d'implantation (Lézard des murailles) mais représente un **enjeu faible**.
- **Entomofaune** : 5 espèces d'insectes, aucune ne présente d'enjeux patrimoniaux donc **enjeux très faibles à nuls**.
- **Mammifères** : Aucune espèce, **enjeu nul**
- **Avifaune** : 3 espèces possèdent un enjeu à minima modéré sur la zone d'implantation potentielle : Il s'agit du petit gravelot, Torcol fourmilier et du Verdier d'Europe.
- **Chiroptères** : 8 espèces de chauves-souris et un groupe d'espèces ont été inventoriées dans l'aire d'étude mais l'ensemble de la ZIP est globalement peu propice aux chiroptères.

Extrait des documents présentés en concertation



III – MODIFICATIONS ENVISAGEES SUR LE PLU



MODIFICATIONS ENVISAGÉES SUR LE PLU

○ Modifications envisagées sur le PLU du Palais sur Vienne :

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la commune a fait le choix de modifier son PLU afin d'adapter la réglementation associée au site dans le but de mieux accompagner le projet et lui rendre une visibilité plus forte avec une zone qui lui sera spécifiquement dédiée.

Pour cela plusieurs modifications doivent être apportées aux pièces réglementaires du PLU :

- une zone UEr (zone urbaine économique à vocation de production d'énergies renouvelables) doit être créée ;
- la zone UG2 doit être étendue sur les parcelles non concernées par le projet de panneaux ;
- La zone 1AUL doit être supprimée ;
- Le règlement écrit doit être modifié pour correspondre au nouveau zonage ;
- L'OAP « n°5 – Ancien site CGEP » doit être redéfinie.



Emprise du projet de panneaux photovoltaïques

1 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les tableaux suivants présentent les évolutions des surfaces de chaque zone du PLU avant et après modification du règlement graphique.

Seules les zones 1AUL, UG2 et UEr connaissent des évolutions.

Tableau des surfaces du règlement graphique existant

LIBELLE	SURFACE (m ²)
1AU	104455
1AUe	76387
1AUg	93667
1AUL	84152
2AU	126420
A	1587379
Am	70450
N	3954315
Na	286812
Nh	1894
Ner	179161
Ue	502829
Ue1	43925
Ug1	64136
Ug2	2508671
Ug3	87330
Ug3c	61708
Ug4	190038
Ug5	85062



Tableau des surfaces du règlement graphique modifié

LIBELLE	SURFACE
1AU	104455
1AUe	76387
1AUg	93667
2AU	126420
A	1587379
Am	70450
N	3954315
Na	286812
Nh	1894
Nr	179161
Ue	502829
Uer	65218
Ue1	43925
Ug1	64136
Ug2	2527617
Ug3	87330
Ug3c	61708
Ug4	190038
Ug5	85062



Zone 1AUL : - 8,4 ha

Zone UG2 : +1,9 ha

Zone Uer : + 6,5 ha



2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Le PLU du Palais-sur-Vienne comporte déjà une zone Ner (zone Naturelle pouvant accueillir des projets d'énergies renouvelables). Cette zone naturelle ne peut être appliquée sur l'ancien site de la CGEP au vu de l'artificialisation déjà faite du site. Il est donc nécessaire de créer une zone urbaine, équivalente en terme de réglementation.

La zone Ner est encadrée de la manière suivante :

« Une zone Ner, zone naturelle pouvant accueillir des projets d'énergies renouvelables.

1.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone Ner sont interdites toutes les destinations des constructions exceptés les :

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées

1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère et naturelle du site :

En secteur Ner, seuls sont autorisés : l'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques d'infrastructures d'énergies renouvelables nécessaires au bon fonctionnement de parcs photovoltaïques (sous station électrique, postes de transformation, postes de livraison, réseaux, bâtiments dédiés au personnel de maintenance et à l'accueil du public....), les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol nécessaires à la mise en service des équipements techniques d'infrastructures d'énergie renouvelable nécessaires au bon fonctionnement de parcs photovoltaïques et à leur raccordement aux réseaux électriques.

2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

2.1. REGLES MORPHOLOGIQUES

Non réglementé

2.1.1. Recul

Non réglementé

2.1.2. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

2.1.3. Hauteur

Non réglementé

2.1.4. Emprise au sol

Non réglementé

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Et

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les règles appliquées ici dans ces deux chapitres sont relatives à une zone Naturelle et intègrent donc des prescriptions d'intégration des constructions dans le paysage, de respect des continuités écologiques et des éléments environnementaux majeurs ou encore de gestion des eaux de ruissellement par des revêtements perméables.



2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

○ Rédaction du règlement de la zone Uer :

La zone urbaine économique UEr est destinée à la production d'énergies renouvelables.

La rédaction des règles qui lui sont propres peut se faire sur la base de la réglementation de la zone UE (dont elle est un sous-secteur) tout en intégrant les règles du Ner vues précédemment.

Explication des choix de réglementation opérés pour la zone Uer (la nouvelle rédaction de la zone UE est mise en annexe de la présente notice, les extraits sont notés en italique ci-dessous) :

1.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Voir tableau prévu dans le règlement écrit mis en annexe de la présente notice.

1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'objectif de cet article est de limiter les possibilités de constructions aux seuls bâtiments ou aménagements prévus par le projet.

Ainsi il sera inscrits au sein du règlement de la zone UE la mention suivante :

En secteur UEr, seuls sont autorisés :

- *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées,*
- *l'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques d'infrastructures d'énergies renouvelables nécessaires au bon fonctionnement de parcs*

photovoltaïques (sous station électrique, postes de transformation, postes de livraison, réseaux, bâtiments dédiés au personnel de maintenances et à l'accueil du public...),

- *les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol nécessaires à la mise en service des équipements techniques d'infrastructures d'énergies renouvelables nécessaires au bon fonctionnement de parcs photovoltaïques et à leur raccordement aux réseaux électriques.*

2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

2.1. RÈGLES MORPHOLOGIQUES

L'ensemble de ces règles sera non renseigné. La nature des constructions étant très spécifique, il peut être bloquant d'imposer certaines règles de hauteur ou d'emprise au sol. Le risque de ne pas réglementer ces articles est limiter puisque les seules constructions autorisées sont strictement limitée au projet photovoltaïque.

2.1.1. Recul

2.1.2. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

2.1.3. Hauteur

2.1.4. Emprise au sol

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'ensemble de ces articles ne sera pas modifié. Les règles sont rédigées de telle façon qu'elles permettront de garantir une bonne intégration paysagère des aménagements et constructions tout en étant non bloquantes pour le projet.

2.2.1. Matériaux

2.2.2. Terrains et volumes

2.2.3. Toitures

2.2.4. Ouvrages divers

2.2.5. Clôtures

2.2.6. Les aires de stockage, livraison, stationnement

Cet article n'est pas modifié car il est adapté à une vocation d'activité du site, encadrant le passage et le stationnement des poids lourds.

2.2.7. Les aires de déchets

Cet article n'est pas modifié.

2.2.8. Dispositifs concernant les énergies renouvelables

Cet article ne concerne pas le sous-secteur Uer.



2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

○ Rédaction du règlement de la zone Uer :

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

L'ensemble de ces articles ne sera pas modifié. Ces articles ont pour objectifs de garantir la préservation du patrimoine environnemental.

2.3.1. Les éléments de paysage et de continuités écologiques

2.3.2. Traitement paysager

2.4. CONDITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

3. DESSERTE PAR LES RESEAUX ET SERVICES URBAINS

3.1. LES ACCÈS

3.2. LA VOIRIE

3.3. RÉSEAU D'EAU POTABLE

3.4. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

3.5. RÉSEAUX DE COMMUNICATION NUMÉRIQUE

3.6. COLLECTE DES DÉCHETS



3 - MODIFICATIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les OAP du PLU du Palais sur Vienne sont toutes constituées de la manière suivante.

Une première page établit une présentation du site et des objectifs de son aménagement, pour une meilleure compréhension des choix d'aménagement opérés.

Dans le cas de la modification de l'AOP de l'ancien site de la CGEP, la première page de description du site est mise à jour avec la nouvelle vocation envisagée du secteur.

EXTRAIT DE L'OAP MODIFIÉE :

OAP n°5 – ANCIEN SITE CGEP

Superficie globale concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation : 7,26 ha

Superficie constructible : ce secteur offre un potentiel constructible de 6,52ha pour le projet de panneaux photovoltaïques ainsi que 7400m² environ pour des activités de loisirs.

Vocation du secteur : Pour la partie Ouest de l'ancien site de la CGEP : accueil d'un projet de production d'énergies renouvelables.
Pour la partie Est du site : vocation de loisirs et culturelle.

Densité projetée : aucune, ce site n'a pas vocation à accueillir de l'habitation.

Présence des réseaux : Les réseaux eau et électricité sont présents. La station d'épuration située en dessous, qui servait aux entreprises, récolte les eaux pluviales et un raccordement à l'assainissement collectif qui passe rue Maryse Bastié est possible.

Zonage du PLU : zone UER, zone urbaine à vocation de production d'énergie renouvelable

Zone UG2, zone urbaine compatible avec la vocation du site



Objectifs de l'aménagement :

- Revaloriser une friche industrielle par un projet tourné vers le développement durable.
- Lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en réutilisant un espace déjà artificialisé.
- Compléter l'offre en activités de loisirs.
- Traiter les lisières du projet pour que celui-ci s'intègre dans son environnement proche.



3. MODIFICATIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Globalement, la seconde page de l'OAP reste inchangée. Elle a pour but de présenter de façon succincte le site de l'ancienne CGEP et tout l'historique qui y est rattaché.

EXTRAIT DE L'OAP MODIFIÉE :

OAP n°5 – ANCIEN SITE CGEP

Description du site et objectifs retenus par les élus :

Cette ancienne zone d'activités située rue Maryse Bastié, est bordée sur sa partie Nord et Ouest par la ligne de chemin de fer Paris-Limoges-Toulouse. Elle accueillait conjointement la Fonderie de Cuivre du Palais (FCP) jusqu'en 2012 et la société Valdi jusqu'en 2016. Cette zone accueille également une station d'épuration pour la gestion des eaux industrielles du site. Le site est aujourd'hui démantelé avant une phase de dépollution et de reconversion. La démolition totale des bâtiments a commencé début 2018 par les constructions industrielles et s'est poursuivie jusqu'à mi 2018.

La commune a émis la volonté, à travers son PADD, que le site retrouve rapidement une autre activité. Elle a donc lancé, en partenariat avec les propriétaires actuels du site et la Caisse des Dépôts, différentes études : étude de marché, étude sur la qualité des bâtiments pour savoir lesquels garder, etc. Ce site rentre aujourd'hui dans le cadre du contrat d'attractivité signé entre la Région Nouvelle Aquitaine, la Communauté de Communes ELAN et la Communauté Urbaine de Limoges Métropole.

Plusieurs porteurs de projet se sont manifestés. Aujourd'hui c'est un projet de production d'énergies renouvelables qui a été retenu. L'installation de panneaux photovoltaïques est donc prévue sur la partie Ouest du site.

L'utilisation de ce site répond au principe de moindre consommation d'espace. Le traitement de ces franges, espace de transition entre les quartiers pavillonnaires et les espaces naturels au nord de la voie ferrée, devra être réalisé de façon à maintenir une transition douce.



Les bâtiments de l'ancien site industriel



La réserve d'eau du site.

3. MODIFICATIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les principes d'aménagements suivants sont inscrits dans la nouvelle OAP afin de garantir une bonne valorisation du site.

L'objectif est de traduire de façon claire les grands principes que le futur aménageur devra respecter pour procéder à la réalisation de son projet. Il s'agit donc ici de différencier les deux zones de projet, à savoir le projet photovoltaïque et la zone d'activités de loisirs, et de permettre leurs aménagements sur des temporalités différentes.

L'OAP s'attache également à fixer le principe d'accès de la zone mais surtout à garantir son insertion paysagère par le biais d'éléments végétaux à préserver ou à créer.

EXTRAIT DE L'OAP MODIFIÉE :

OAP n°5 – ANCIEN SITE CGEP

Principes d'aménagement du site :

- L'ancien site CGEP sera dédié à deux activités différentes : une située à l'Ouest, vouée aux panneaux photovoltaïques et une située à l'Est vouée au développement d'activités de loisirs.
- Ces deux zones pourront être aménagées de façon indépendante.
- Les accès se feront par le Sud pour la zone économique tandis que celui de la zone de loisirs se fera par le Nord.
- L'intégration des panneaux photovoltaïques devra se faire de façon à réduire au maximum les potentielles nuisances visuelles qu'ils pourraient engendrer. Ainsi, la haie existante sur la limite parcellaire à l'est du site devra être maintenue voir renforcée selon les besoins. De plus une barrière végétale devra être mise en place sur les limites séparant le site de la zone à vocation de loisirs.



Vue aérienne de l'emprise du site avant le démantèlement des bâtiments



Vue aérienne de l'emprise du site suite au démantèlement des bâtiments

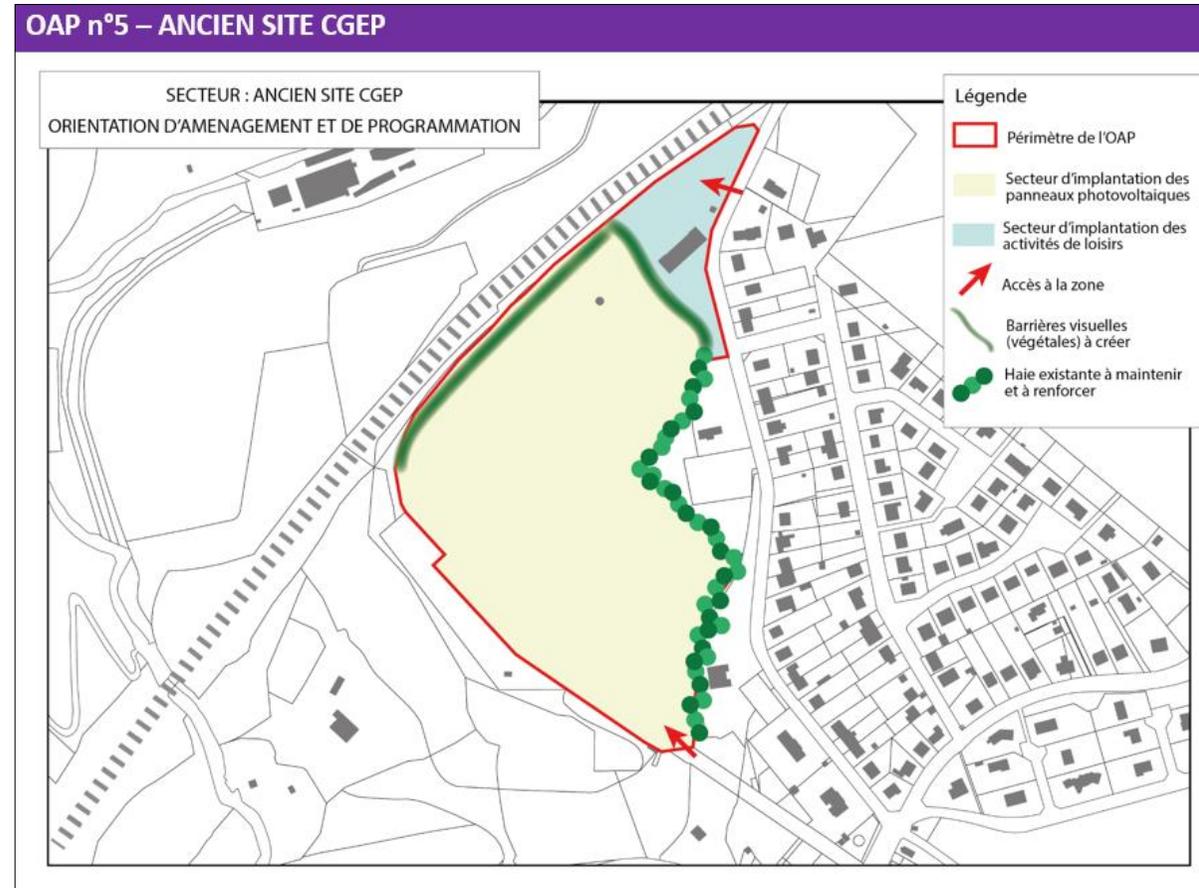


3. MODIFICATIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le schéma d'aménagement permet de retranscrire les grands principes présentés précédemment.

On peut y voir les orientations en terme de vocation de la zone, des accès et de l'insertion paysagère.

EXTRAIT DE L'OAP MODIFIÉE :





IV – JUSTIFICATIONS DU PROJET

1 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD de Le Palais sur Vienne est construit autour de cinq axes de développement stratégiques :

- **Orientation n°1 : Construire une commune attractive à l'échelle de l'agglomération de Limoges en s'appuyant sur les atouts du territoire**
- **Orientation n°2 : Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie**
- **Orientation n°3 : Agir sur la qualité urbaine : préserver l'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés**
- **Orientation n°4 : Mieux intégrer l'activité économique aux enjeux du territoire de demain**
- **Orientation n°5 : Respecter et consolider l'armature naturelle de la commune**

ORIENTATION 1 : CONSTRUIRE UNE COMMUNE ATTRACTIVE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES EN S'APPUYANT SUR LES ATOUTS DU TERRITOIRE

1/ Renforcer l'attractivité économique en profitant de la proximité avec la zone Industrielle Nord, de la Grande Pièce et également avec la Technopole d'Ester.

2/ Développer le site de la Sablière, seule plage au sein de l'agglomération

3/ Poursuivre le développement d'une offre en déplacements motorisés et doux en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbain de Limoges Métropole,

4/ Concilier le développement communal et les impacts des projets d'infrastructures supra-communales potentiels.

Le projet envisagé ne va pas à l'encontre de la 1^{ère} orientation du PADD.



1 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

ORIENTATION 2 : CONCILIER ACCUEIL D'UNE NOUVELLE POPULATION ET MAINTIEN DE LA POPULATION ACTUELLE EN PRESERVANT LE CADRE DE VIE

1/ Mettre en œuvre une politique d'habitat au profit de l'accueil d'une population familiale visant à rééquilibrer la pyramide des âges

2/ Développer, au sein des quartiers, une offre de logements permettant une diversité et une mixité sociale que ce soit par le statut d'occupation, l'âge, la taille des ménages ou leurs revenus.

3/ Maintenir l'offre en logements sociaux sur le territoire en lien avec les objectifs du Plan Local de l'Habitat de Limoges Métropole

4/ Favoriser et soutenir les actions innovantes axées sur l'habitat et le logement intergénérationnel dans le but de maintenir le plus longtemps possible les personnes dans leur quartier ou dans leur commune.

5/ Prendre en compte les nuisances environnementales et les risques technologiques dans les projets urbains.

6/ Inciter à une moindre consommation d'énergie et au recours aux énergies renouvelables, pour participer à la limitation des gaz à effet de serre.

Le projet envisagé,, montre la volonté de la commune de développer la production d'énergies renouvelables et répond ainsi à l'action 6 de cette orientation du PADD

ORIENTATION 3 : AGIR SUR LA QUALITE URBAINE : PRESERVER L'EQUILIBRE ENTRE ESPACES NATURELS ET ESPACES URBANISES

1/ Stabiliser le contour de la zone urbanisée : concentration du développement de l'urbanisation dans les espaces urbanisables en limitant les extensions nouvelles sur les zones agricoles, naturelles et forestières.

2/ Optimiser l'offre foncière mobilisable au sein des espaces urbains actuels (mise en place d'OAP, reconquête des friches, renouvellement du tissu urbain, etc.)

3/ Organiser le développement de la commune en tenant compte des centralités existantes regroupant services/équipements/desserte en transports en commun

4/ S'appuyer sur les atouts du milieu naturel pour construire les projets d'aménagement et non l'inverse

5/ Préserver les éléments patrimoniaux bâtis : Juriol, le Bournazeau, la cité CGEP

6/ Limiter l'impact paysager et l'encombrement de l'espace par les véhicules en menant une réflexion sur l'offre de stationnement

7/ S'adapter au changement climatique en maintenant ou en créant, au sein des quartiers, des espaces naturels qualitatifs qui permettront de réguler les pics de chaleur, de réduire les apports solaires en été et de réguler les eaux pluviales (plantation d'arbres le long des chemins, maintien des zones humides, etc.)

Le projet envisagé répond aux ambitions de l'orientation n°3 du PADD dans la mesure où il participe à une consommation modérée des espaces naturels agricoles et forestiers et permet la revalorisation d'une friche industrielle.



1 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

ORIENTATION 4 : MIEUX INTEGRER L'ACTIVITE ECONOMIQUE AUX ENJEUX DU TERRITOIRE DE DEMAIN

1/ Optimiser le foncier existant voué à l'activité économique : politique de revalorisation des zones existantes (de reconquête des friches). Rendre possible la mutation de certains espaces économiques en friche vers de nouvelles fonctions

2/ Améliorer la qualité des espaces économiques : desserte en transports en commun, lien de ces espaces avec les espaces naturels, mise en valeur des entrées de ville Nord et Ouest, réseaux numériques, etc.

3/ Structurer le commerce de proximité afin d'améliorer sa lisibilité dans le paysage :
 - affirmer le centre-ville et la place André Brun comme centralité du commerce de proximité
 - conforter le pôle de proximité secondaire situé rue Aristide Briand

4/ Maintenir l'activité agricole existante et permettre le développement de projets agricoles en offrant les conditions de maintien d'une agriculture urbaine (agriculture dont les débouchés se font en circuits courts à destination des populations implantées à proximité, maraichage, projet de ferme pédagogique, etc.)

5/ Conforter le développement du secteur de la Sablière en station de sports de nature

Le projet envisagé répond aux ambitions de l'orientation n°4 du PADD car il permet la revalorisation des friches existants sur la commune.

ORIENTATION 5 : RESPECTER ET CONSOLIDER L'ARMATURE NATURELLE DE LA COMMUNE

1/ Conforter les espaces agricoles

2/ Conforter les espaces naturels comme espaces de biodiversité : forêt d'Anguernaud, vallée du ruisseau du Palais, vallée de la Vienne

3/ Préserver, voire restaurer, les continuités écologiques

4/ Préserver les haies bocagères structurantes

5/ Mettre en avant des îlots de biodiversité au sein des quartiers

6/ Prendre en compte l'importance de l'eau dans le développement du territoire : la Vienne bien entendu, mais également le ruisseau du Palais, les zones humides, etc.

Le projet envisagé répond aux ambitions de l'orientation n°5 du PADD puisqu'il priorise le réemploi de zones déjà artificialisées au profit des espaces naturels et agricoles.

De plus les impacts visuels potentiels seront réduits par l'OAP qui garantira l'intégration visuelle du projet.

2 - IMPACTS SUR LES OBJECTIFS DU SCOT

Si les évolutions des PLU se doivent de répondre aux objectifs définis dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pour respecter la cohérence des projets territoriaux, elles doivent assurer la compatibilité du document avec les documents qui lui sont supérieurs et notamment le Schéma de Cohérence Intercommunale (SCoT). La révision générale du Scot de Limoges Métropole a été approuvée en 2021, fixant de nouveaux objectifs pour le territoire.

Objectifs du PADD du SCOT auxquels répondent les évolutions du PLU du Palais sur Vienne:

Axe 3 du SCOT : Valoriser la qualité et le cadre de vie

Défi n°2 : Préserver le capital environnemental et paysager du territoire

Levier 2.B : Préserver les ressources et la qualité de l'air

Objectifs : Amplifier la politique énergétique durable en réduisant la consommation d'énergies fossiles et en renforçant l'autonomie énergétique du territoire. L'objectif est de développer les énergies alternatives, propres et renouvelables en facilitant leurs installations, leurs productions et leurs utilisations : méthanisation, photovoltaïque, éolien, réseaux de chaleur,... Dans un souci d'exemplarité, les collectivités seront invitées à mieux intégrer les questions énergétiques dans la gestion de leurs biens et des projets qu'elles engagent.

Les évolutions du PLU présentées dans ce document permettent de se rapprocher des objectifs définis par le SCOT approuvé en 2021.

Celui-ci défini comme objectif pour le territoire de gérer durablement les ressources et d'améliorer l'exemplarité énergétique.

2 - IMPACTS SUR LES OBJECTIFS DU SCOT

Objectifs du DOO du SCOT auxquels répondent les évolutions du PLU de Boisseuil :

Objectif 21 : Réduire l'empreinte écologique du territoire



Orientation 87 : Développer l'utilisation des énergies renouvelables en facilitant l'installation des dispositifs de production en :

- [...]
- **implantant en priorité le photovoltaïque au sol dans les espaces délaissés par l'agriculture, les friches et les anciennes mines et carrières. L'implantation de photovoltaïque au sol dans les espaces délaissés par l'agriculture ne pourra être autorisée qu'à condition de démontrer que ces espaces ne peuvent plus être utilisés par l'agriculture, après expertise de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF, et que d'autres espaces de friches non agricoles ne peuvent accueillir le projet. Exclure le photovoltaïque au sol dans les espaces identifiés en tant que continuités écologiques et espaces paysagers d'intérêt majeur.**
- [...]

Les évolutions du PLU envisagées ici répondent à l'objectif 21 du Document d'Orientations et Objectifs du SCOT dans le sens où le développement de dispositifs d'énergies renouvelables, dont le photovoltaïque est priorisé sur les espaces de délaissés urbains, tels que les friches industrielles.



V - AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE RIVAILLES

Comme expliqué précédemment, le projet photovoltaïque, au vu de sa nature et de la puissance produite (> à 1MWc), doit faire l'objet d'une étude d'impacts sur l'environnement.

Cette étude d'impacts a été menée par le bureau Synergis Environnement, bureau d'études spécialisé dans ce type d'évaluations.

L'objectif de cette étude est d'évaluer les enjeux du site envisagé pour l'implantation de modules photovoltaïques, de définir le projet de moindre incidence ainsi que d'identifier ses effets sur le territoire. Il s'agit donc, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation voire d'accompagnement ou de suivi pour intégrer au mieux le projet dans son environnement naturel, économique et humain.

Cette étude d'impact sur l'environnement intègre la majorité des éléments des différentes études spécifiques tels que le volet naturel et le volet paysager.

Q ENERGY France SAS
Siège social : 330 rue du Mouretet, ZI de Courteine, 84000 AVIGNON

oenergy

CONTACT
Isabelle Domingie
Chargée d'Affaires Environnement

11 janvier 2023

Étude d'impact sur l'environnement de la centrale photovoltaïque au sol de Rivailles (87)

SYNERGIS ENVIRONNEMENT
AGENCE BRETAGNE

108 rue du Danemark 56400 AURAY
02 97 58 53 15
agence.bretagne@synergis-environnement.com

Synergie Environnement- 2023

OCCUPATION DES SOLS

La commune du Palais-sur-Vienne se caractérise par une tâche urbaine étendue. Des zones économiques viennent s'accoler au tissu urbain diffus. On notera principalement la zone du Chatenet et l'ancien site CGEP. On observe la zone Maison rouge qui vient créer la continuité urbaine avec la tâche urbaine de Limoges.

Le reste du territoire se partage entre des espaces agricoles et des boisements. On notera l'emprise de la Vienne qui marque la limite sud de la commune.

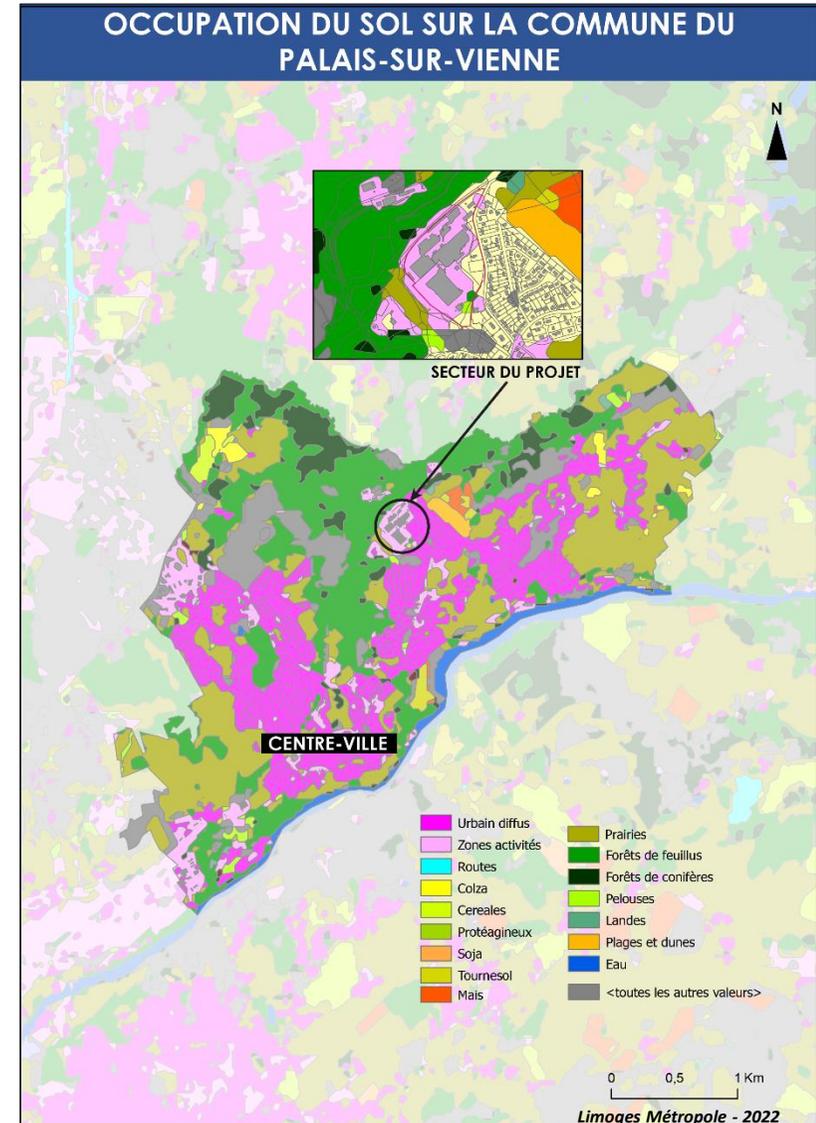
Le site du projet se situe sur une ancienne zone industrielle. Le sol a été entièrement artificialisé et l'est encore aujourd'hui malgré le démantèlement du site.

En plus de ne pas avoir d'impact sur le milieu qu'il occupe, le projet présenté a pour conséquence positive la réutilisation d'une friche industrielle et permet ainsi de minimiser l'utilisation et l'artificialisation de milieux agricoles, naturels ou forestiers.

Site avant démantèlement en 2010



Site après démantèlement en 2022



MILIEUX NATURELS PROTEGES

○ Les sites NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992), pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède aucun site NATURA 2000 directive « habitat » sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

○ Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui attestent de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

- art. 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- art. 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
- art. 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède aucune ZNIEFF sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

MILIEUX NATURELS PROTEGES

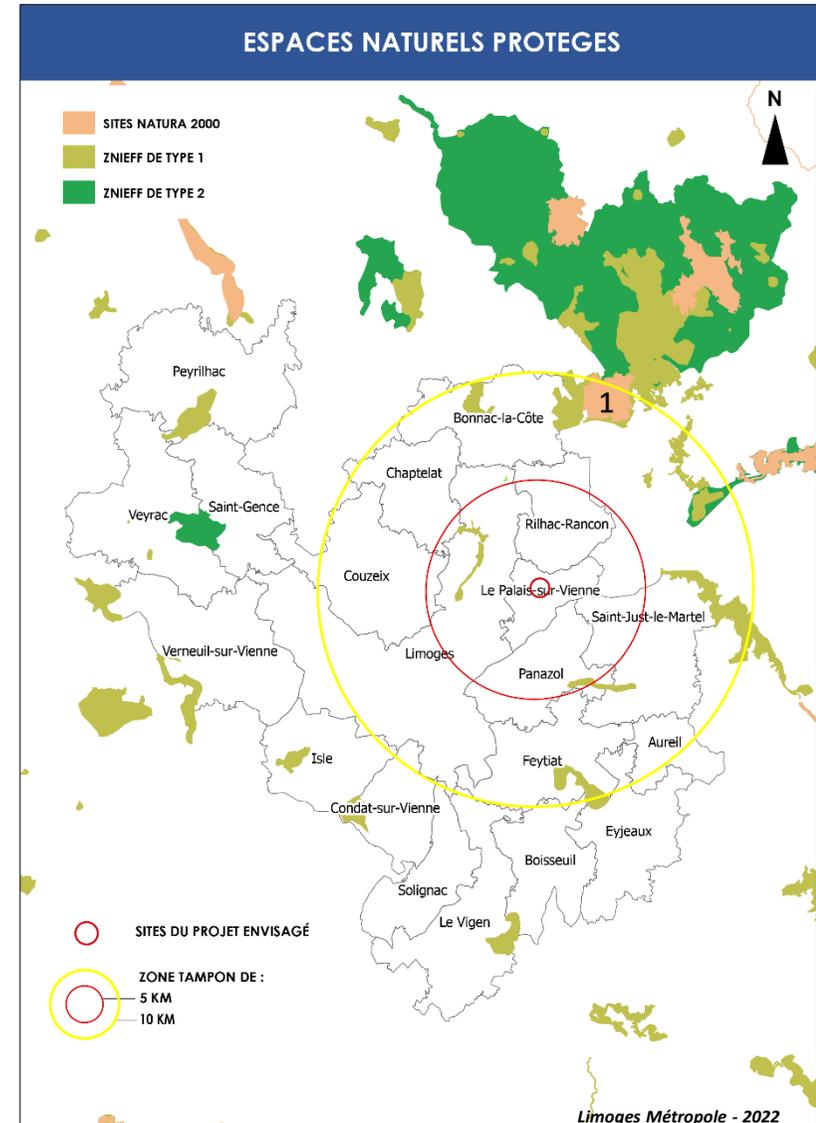
○ Sites NATURA 2000

Un site NATURA 2000 est situé à moins de 10 kilomètres de la commune du Palais-sur-Vienne.

→ **FR7401141 – Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (site 1 sur la carte)** : le site, qui s'étend sur plus de 690 ha est parcouru de cavités et de boyaux minier, qui ne sont plus exploités et qui abritent maintenant des populations denses de chauves-souris de différentes espèces (Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, etc.). En plus de présenter une grande richesse en termes d'hibernation dans un espace limité, l'intérêt supplémentaire du site relève du fait de sa proximité avec des sites de reproduction et d'hibernation.

Vulnérabilité du site : Le risque premier est le comblement des cavités sans aucune précaution. On peut noter également la dégradation des habitats de chasse, par la déforestation, l'urbanisation, etc.

L'évolution envisagée au sein de cette notice n'est pas de nature à engendrer des nuisances sur ce site NATURA 2000, l'espace concerné étant déjà artificialisé. De plus le changement de nature de l'occupation du site est bénéfique pour celui-ci car les panneaux photovoltaïques seront moins générateurs de nuisances et pollutions que l'industrie autrefois en place.





MILIEUX NATURELS PROTEGES

○ ZNIEFF

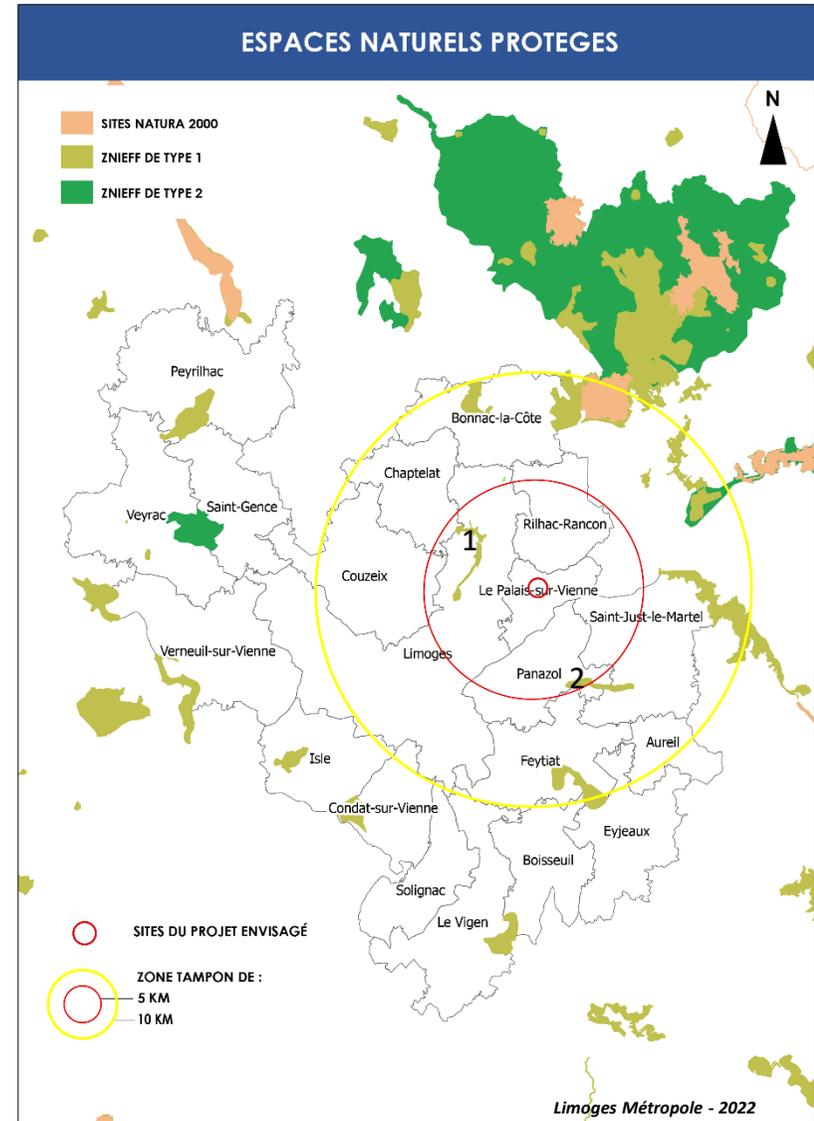
Deux ZNIEFF sont situées dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

→ ZNIEFF 740120214 de type 1 Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty (site 1 sur la carte)

Cette ZNIEFF, située au nord de Limoges, s'inscrit dans un contexte de zones industrielles et commerciales ainsi que d'un réseau routier dense. Elle couvre au nord des zones humides et des prairies qui n'ont pas été trop aménagées, où des espèces patrimoniales trouvent refuge. Dans la partie sud, elle couvre une bande de boisements humides de faible largeur où coule l'Aurence. Cette partie est dégradée par des rejets mais elle joue tout de même un rôle primordial de corridor écologique. Cette zone peu anthropisée joue deux rôles importants : c'est un couloir de passage pour la faune et c'est un refuge ("effet oasis") au sein de cette zone très fortement urbanisée.

Vulnérabilité du site : Le maintien de cette zone est tributaire de la densification de la zone d'activités et des réseaux routiers proches.

’ L'évolution envisagée au sein de cette notice n'est pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF, puisque les deux sites ne se situent pas à proximité immédiate et n'auront pas d'interactions directes.



MILIEUX NATURELS PROTEGES

Les ZNIEFF

Deux ZNIEFF sont situées dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

→ ZNIEFF 740120152 de type 1 Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas (Site 2 sur la carte) :

Le ruisseau présente l'une des populations d'écrevisse à pieds blancs les plus denses du département. Cette situation est directement liée à la diversité des habitats rencontrés le long du ruisseau. Au droit des hameaux du Buisson et de Marliat les sous berges et la végétation aquatique rivulaire offrent des caches abondantes. Au droit de Font Salade, les caches sont constituées de blocs et de débris de taille moyenne à forte. Le lit mineur du ruisseau est protégé du piétinement du bétail par des clôtures.

Le principal danger pour l'écrevisse est le développement des zones de lotissement en périphérie du site en raison principalement des risques de pollution par les eaux usées, le ruissellement de produits divers (nettoyants, pesticides de jardin etc.).

Le site présente également un intérêt entomologique lié à la présence de *Heteropterus morpheus* (dans les prairies humides situées à l'aval des étangs du Rouveix).

Vulnérabilité du site :

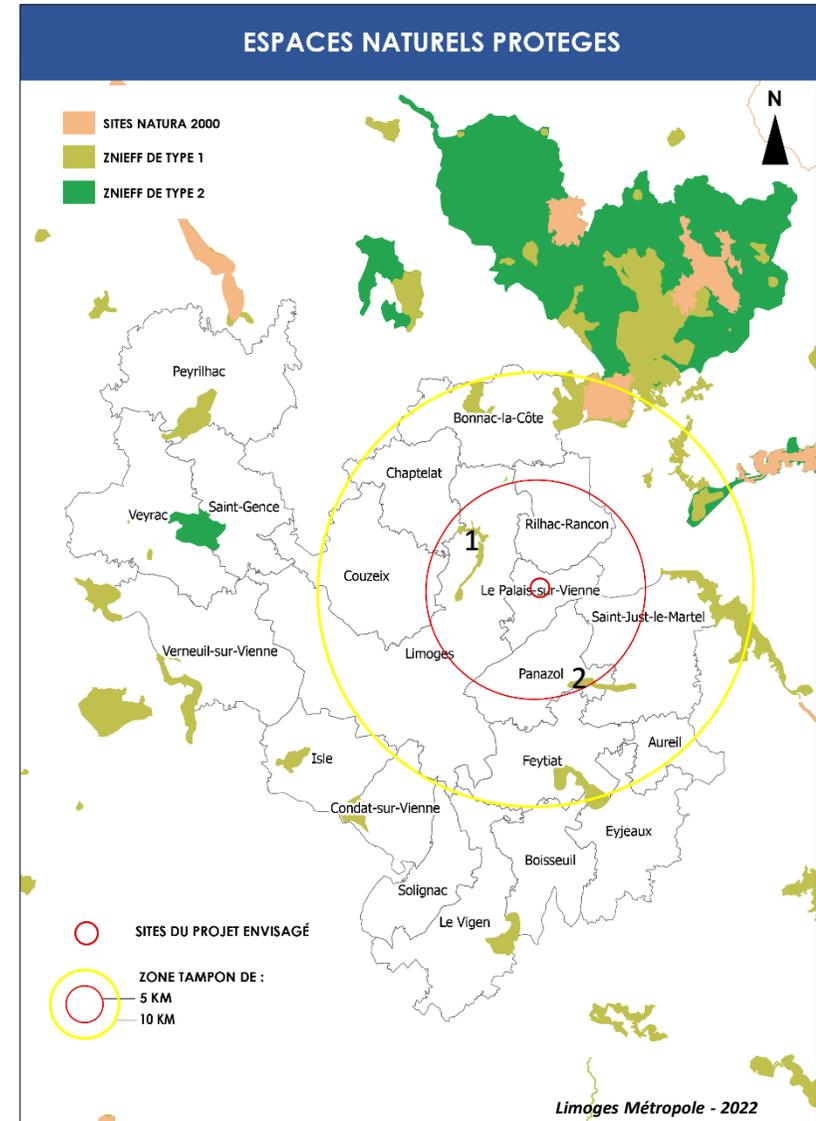
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides

Mise en eau, submersion, création de plan d'eau

Modification des fonds, des courants

Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés.

L'évolution envisagée au sein de cette notice n'est pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF, puisque les deux sites ne se situent pas à proximité immédiate et n'auront pas d'interactions directes.





ZONES HUMIDES

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du code de l'environnement).

Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace : leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.

La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

On observe quelques zones humides sur la commune du Palais-sur-Vienne.

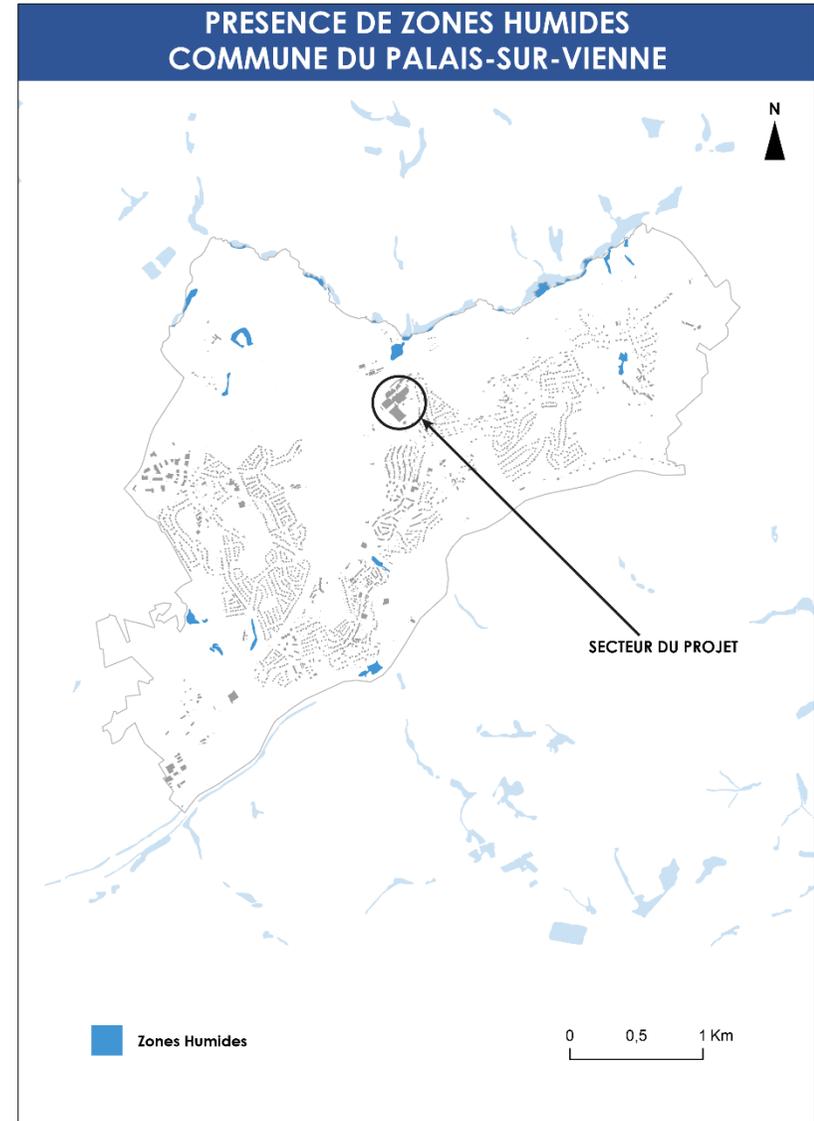
Les zones humides se localisent majoritairement sur deux secteurs, en limite nord de la commune le long du ruisseau du Cussou, et le long des écoulements des eaux vers la Vienne.

Résultats de l'étude d'impacts de Synergis Environnement :

Aucun habitat caractéristique des zones humides selon le critère floristique n'a été identifié dans l'aire d'étude immédiate. Un habitat aquatique est cependant présent, il s'agit d'un point d'eau mais il est situé en dehors de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), au Nord-Est. Cependant, la majorité de la zone d'implantation potentielle étant une zone anthropisée, il n'y a pas de végétation spontanée et le critère floristique n'y est pas fiable.

L'expertise pédologique, réalisée uniquement sur la ZIP, a permis de confirmer qu'aucune zone humide n'est présente. Cependant, étant donné qu'une grande majorité du site est bétonnée, aucun sondage n'a pu être réalisé sur cette partie de la ZIP. La probabilité de présence d'une zone humide sous cette surface bétonnée reste relativement faible. Elle serait, dans tous les cas, fortement dégradée et ne serait plus fonctionnelle. De plus, les sondages réalisés ont permis de catégoriser le sol dans la classe III de la grille GEPPA (Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée, 1981), correspondant à un sol non humide.

Le projet exposé dans cette notice ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone humide. Les impacts sur ces milieux seront nuls.



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

○ La trame verte et bleue :

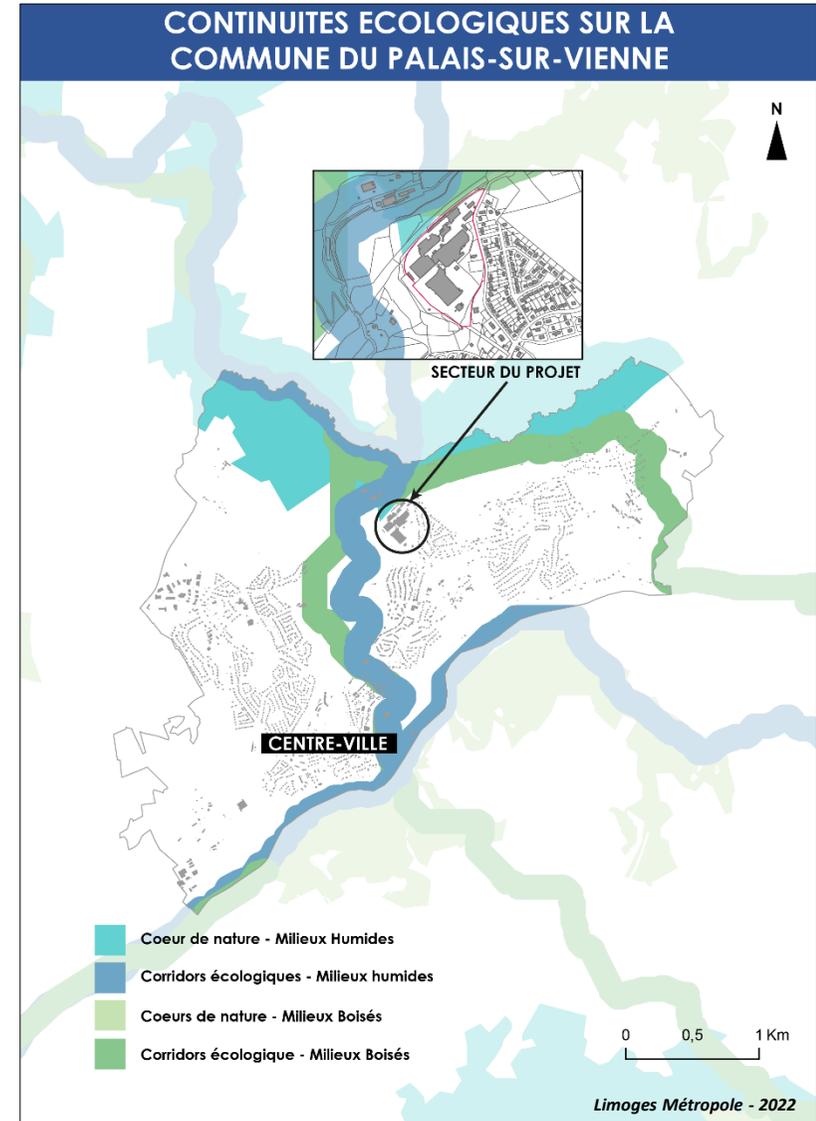
«La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.»

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette définition des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex région Limousin, qui détermine les continuités à l'échelle de la région ainsi que les continuités inter-régionales.

Le secteur se situe à proximité de corridors de type boisé et humide ainsi que d'un cœur de nature zone humide. Toutefois, on peut noter que le projet n'artificialisera pas d'avantage les sols qu'actuellement. De plus la nature même du projet (panneaux photovoltaïques), ne créera pas de nuisances sur son environnement (bruits, pollutions, etc.).

Le projet concerné par cette notice se situe à proximité immédiate d'un cœur de nature zone humide mais de part la nature du projet (photovoltaïque au sol sur terrain artificialisé), il ne sera pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux.



ENJEUX DE BIODIVERSITE

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE D'IMPACTS DE SYNERGIS ENVIRONNEMENT :

• Habitats naturels

15 habitats ont été recensés sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité. Tous les habitats ont des **enjeux nuls à faibles** car le site est composé en majorité par une ancienne usine ne permettant pas le développement de végétations.

• Flore

86 espèces floristiques ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate. Parmi elles, **deux sont patrimoniales**, il s'agit de la Jacinthe des bois et de l'Orchis bouffon, observées dans le boisement et une végétation herbacée anthropique, qui présentent un **enjeu faible**.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu majoritairement **très faible** vis-à-vis de la flore avec des zones d'enjeux nul à faible en aire d'étude immédiate.

• Amphibiens

Un groupe d'espèces d'amphibiens à **enjeu faible** a été contacté sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité, il s'agit du complexe des grenouilles vertes. La zone d'implantation potentielle présente donc un **enjeu faible** vis-à-vis des amphibiens au niveau du point d'eau et très faible à nul sur le reste du site.

• Reptiles

Deux espèces de reptiles à **enjeu faible** ont été contactées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité, il s'agit de la Couleuvre verte et jaune et du Lézard des murailles. La zone d'implantation potentielle présente donc un **enjeu faible** vis-à-vis des reptiles, seulement les infrastructures routières présentent un **enjeu nul**.

• Entomofaune et autres taxons de la faune invertébrée

Quinze espèces d'invertébrés ont été inventoriées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité. Aucune de ces espèces ne présente d'enjeu à minima modéré. La zone d'implantation potentielle présente donc un **enjeu très faible à nul** vis-à-vis de l'entomofaune et des autres taxons de la faune invertébrée.

• Mammifères (hors chiroptères)

Une espèce de mammifères terrestres a été contactée sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

Elle ne présente pas d'enjeu à minima modéré.

Le site présente un **enjeu très faible à nul** vis-à-vis des mammifères terrestres.

• Avifaune

Parmi les **32 espèces inventoriées**, **une présente un enjeu fort sur le site**, il s'agit du **Petit gravelot**. **Deux présentent un enjeu modéré** sur le site et/ou à proximité, il s'agit du **Torcol fourmilier** et du **Verdier d'Europe**.

Le site présente donc un **enjeu fort** vis-à-vis de la zone de nidification du petit Gravelot. Il présente un **enjeu modéré** au niveau des boisements propices au Torcol fourmilier et au Verdier d'Europe.

• Chiroptères

Huit espèces et quatre groupes d'espèces ont été inventoriés. Parmi elles, six espèces et trois groupes d'espèces présentent un **enjeu à minima modéré** sur le site et/ou à proximité.

Les **zones anthropisées** présentent un **enjeu patrimonial faible** du fait de leur faible intérêt pour les chiroptères. Il est tout de même important de préciser la présence d'un gîte avéré dans un abri anthropique. Sur la zone d'implantation potentielle, **les boisements ainsi que les alignements d'arbres** présentent un **enjeu modéré**, ils représentent à la fois un axe de transit et potentiellement une zone de chasse même si l'intérêt chiroptérologique y reste modéré.

Le **boisement situé au sud-ouest** de l'aire d'étude immédiate à l'entrée de l'enceinte de l'usine montre un intérêt chiroptérologique fort ce qui explique la présence d'un **enjeu fort** à cet endroit.

La **mare** se trouvant en limite de l'aire d'étude au nord-est possède un enjeu modéré du fait de son attrait pour les chauves-souris.

Les impacts résiduels, suite à l'application des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi sont nuls à faibles. Aucune mesure compensatoire n'est envisagée pour ce projet.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

o La trame noire :

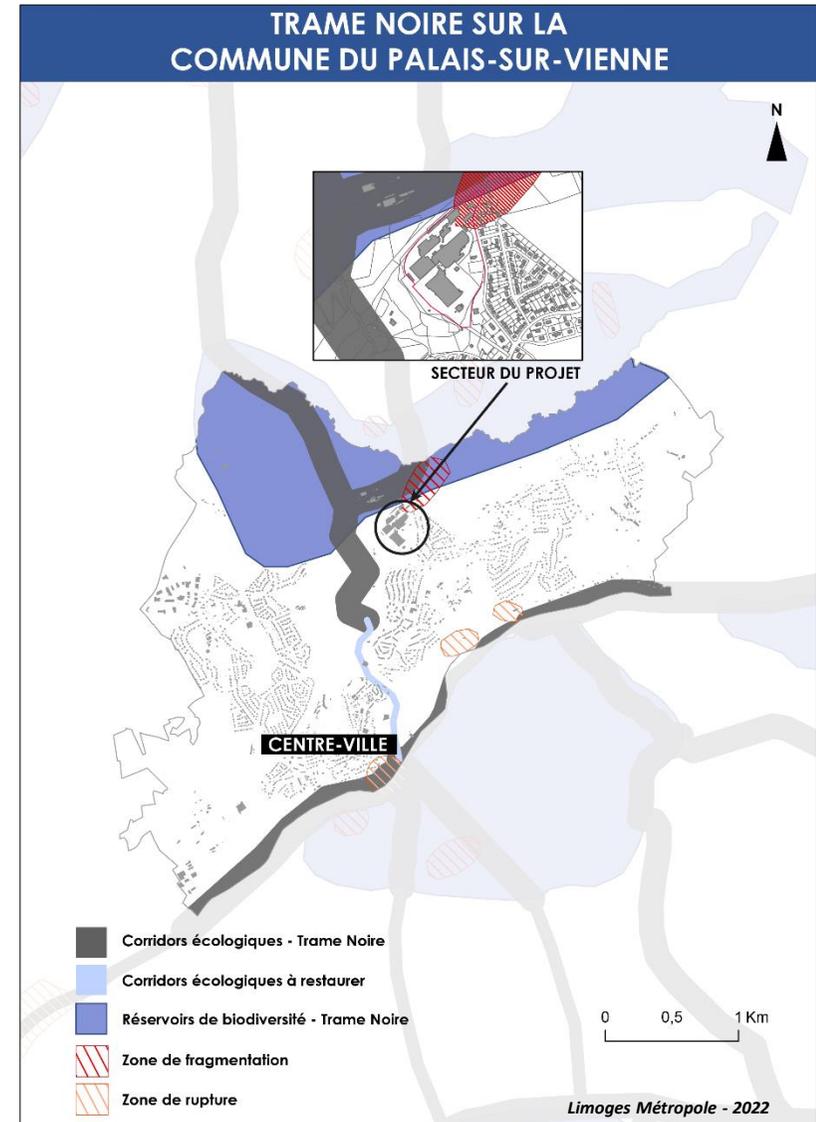
A l'analyse des trames vertes et bleues doit s'ajouter celles des trames noires. À l'instar de la Trame verte et bleue (TVB) qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

Limoges Métropole est une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des animaux ainsi que les sources de pollution lumineuse.

Sur la commune du Palais-sur-Vienne, les trames noires se situent principalement sur la vallée de la Mazelle au nord, ainsi que le long du ruisseau du Palais et de la Vienne. On note la présence de zones de conflits sur les secteurs traversés par des axes routiers ou fortement éclairés (le bourg notamment).

Le secteur se situe à proximité de corridors et cœur de nature, ainsi que d'une zone de fragmentation. Toutefois, on peut noter que le projet n'artificialisera pas d'avantage les sols qu'actuellement, de même la nature même du projet (panneaux photovoltaïques), ne créera pas de nuisances sur son environnement (bruits, pollutions, etc.).

Le projet concerné par cette notice se situe à proximité immédiate de corridor et cœur de nature mais ne sera pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux.



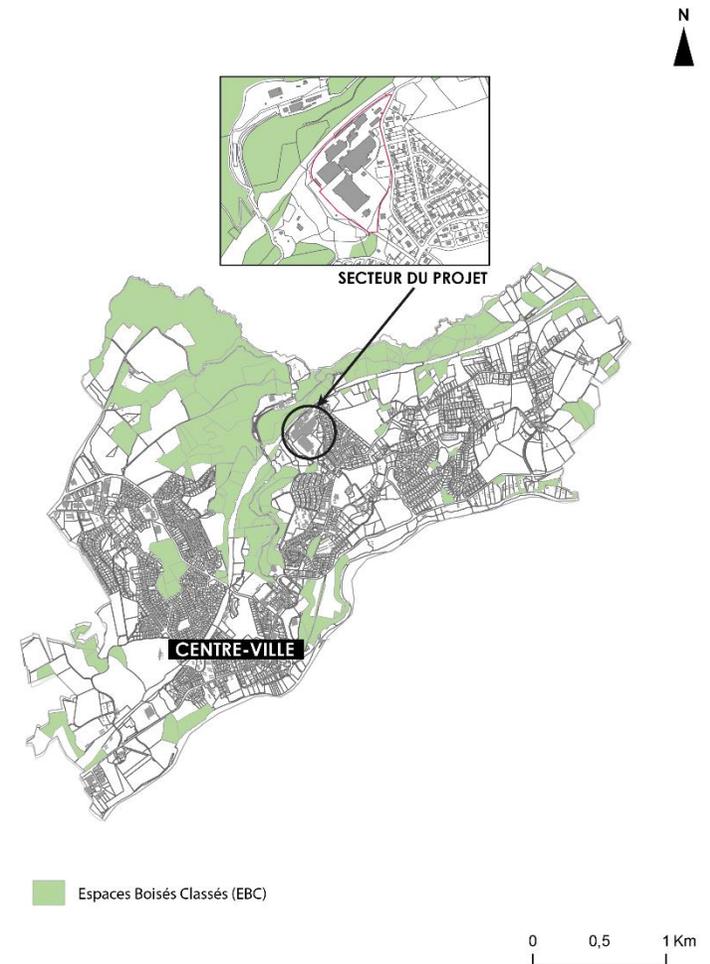
ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Dans un objectif de protection des masses végétales boisées, nécessaires au maintien de la qualité des paysages et à l'équilibre des écosystèmes, la commune du Palais-sur-Vienne a mis en place de nombreux espaces boisés classés. En date du présent projet (2022) on compte près 240,1 ha d'Espaces Boisés Classés sur la commune.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraîcheur.

L'évolution des projets concernés par cette notice ne portent pas atteinte aux EBC en place.

ESPACES BOISÉS CLASSES SUR LA COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE



PAYSAGE

Résultat de l'étude d'impact :

Les départementales tenant les franges de l'aire d'étude sont préservées de vues sur la ZIP et ainsi de sensibilités.

Celles-ci se cantonnent en effet plus particulièrement aux abords immédiats de la ZIP. Ainsi, la voie ferrée qui longe la frange nord de la ZIP possède des vues directes sur celle-ci. En revanche, les perceptions restent rapides et ponctuelles. Sa sensibilité est alors faible.

Au sud, l'ouverture visuelle entre les masses végétales permet des vues sur le site d'implantation depuis le lotissement du Poueix. Ce point possède alors une sensibilité modérée.

Concernant le secteur industriel, seule la station d'épuration située à l'ouest de la ZIP, en contrebas, possède des vues sur celle-ci puisque ses limites jouxtent celles du site d'implantation. Ces vues sont cependant en contreplongée et l'incidence ne sera significative que si les structures sont installées en frange ouest de la ZIP. La sensibilité de la station est ainsi très faible.

Enfin, la rue passant à l'est de la ZIP ainsi que les habitations qui y sont rattachées se situent en surplomb du site. Ces éléments possèdent alors des vues plongeantes sur la ZIP. En revanche, la végétation présente entre la rue et la ZIP atténue grandement ces vues, celles-ci n'étant alors que ponctuelles. Ainsi, les sensibilités sont globalement faibles sur cette frange. Elles sont cependant fortes un peu plus au nord puisque la rue longe directement la limite de la ZIP.

Le secteur étant de plus un secteur déjà industriel, puisqu'était autrefois implantée une fonderie de cuivre, les incidences liées à l'implantation d'un parc photovoltaïque seront moindres, que ce soit pour la voie ferrée ou pour les habitations alentour.

Située le long des voies ferrées et entourée de végétation, la zone concernée par l'évolution du PLU ne possède pas de covisibilités avec le grand paysage, les incidences sur le paysage seront nulles.



Figure 13 : Vue depuis le lotissement au sud de la ZIP (les bâtiments visibles sur la photo n'existent plus aujourd'hui)



Figure 14 : Vue depuis l'avenue Maryse Bastié sur une des entrées du site au nord



Figure 15 : Vue plongeante depuis l'avenue Maryse Bastié

PAYSAGE

○ Sensibilités paysagères de l'aire d'étude immédiate



MONUMENTS HISTORIQUES

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui se divise en trois catégories :

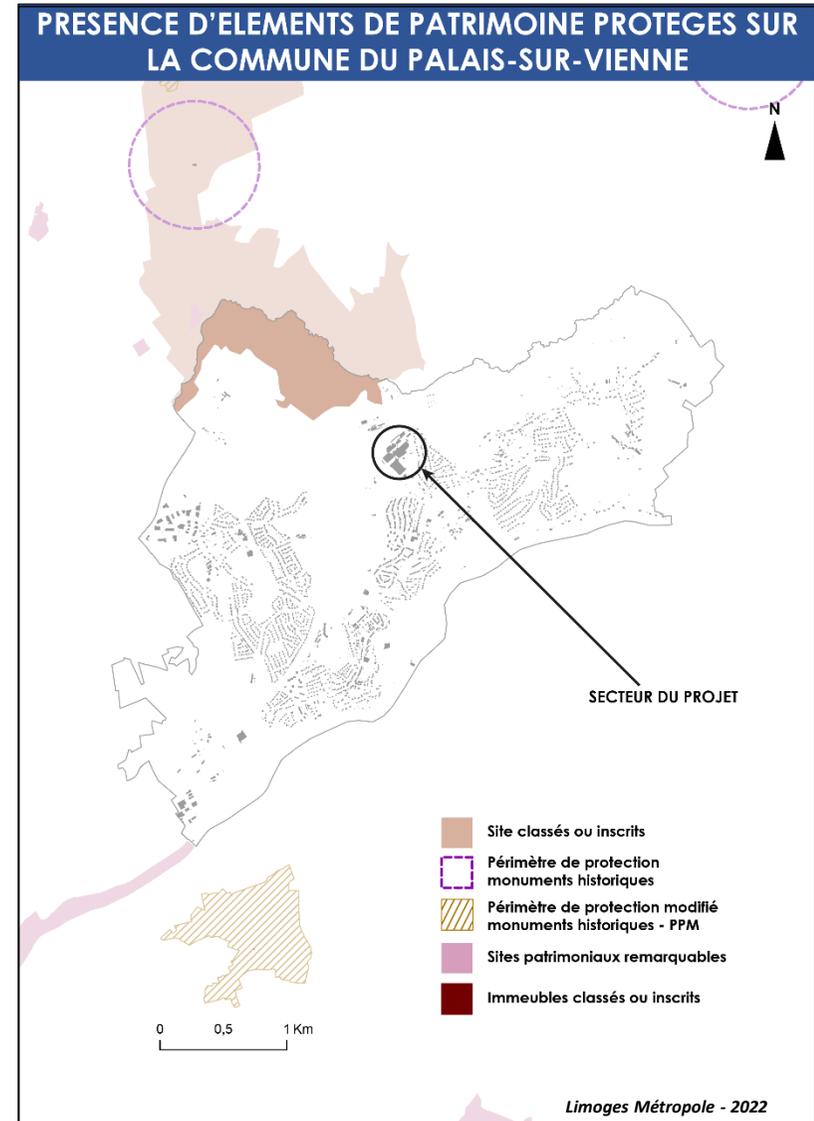
- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.
- Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ayant pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Les SPR se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés.

La commune du Palais-sur-Vienne ne compte pas de monuments historiques sur son territoire, ni de périmètre de protection.

Les sites de protection les plus proches sont :

- Le PPM du Château de la Quintaine, sur la commune de Panazol ;
- Le périmètre de 500m autour du Château des Essarts, sur la commune de Limoges
- Le Site Patrimonial Remarquable dont une langue le long de la Vienne vient aux portes du Palais-sur-Vienne.

Le site ne possède aucune co-visibilité, ni aucun lien avec ces sites ou périmètres de protection.



PATRIMOINE

○ Sites inscrits :

L'objectif du Site inscrit est la conservation de milieux et paysage, de villages et de bâtiments anciens dans leur état. Il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Elle implique que toutes les autorisations d'urbanisme déposées comprises dans le périmètre du site sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune du Palais-sur-Vienne possède 1 site inscrit sur son territoire : La Vallée de la Mazelle.

Ce site, inscrit par arrêté d'inscription du 2 Février 1981, protège la partie aval de la vallée de la Mazelle. Il comprend trois espace paysagers qui se succèdent : Au nord où la vallée est moins étroite et les points de vue vers le sud sont larges. La partie médiane accueille les plans d'eau servant à l'alimentation en eau potable de la ville de Limoges. Ils sont bordés de bois et peuvent être découverts en empruntant l'ancienne RN 20. Au sud, la vallée est encaissée et les pentes boisées réduisent fortement l'accès au cours d'eau. Des rebords de plateau, on perçoit bien la présence de la vallée, mais l'eau n'est pas visible.

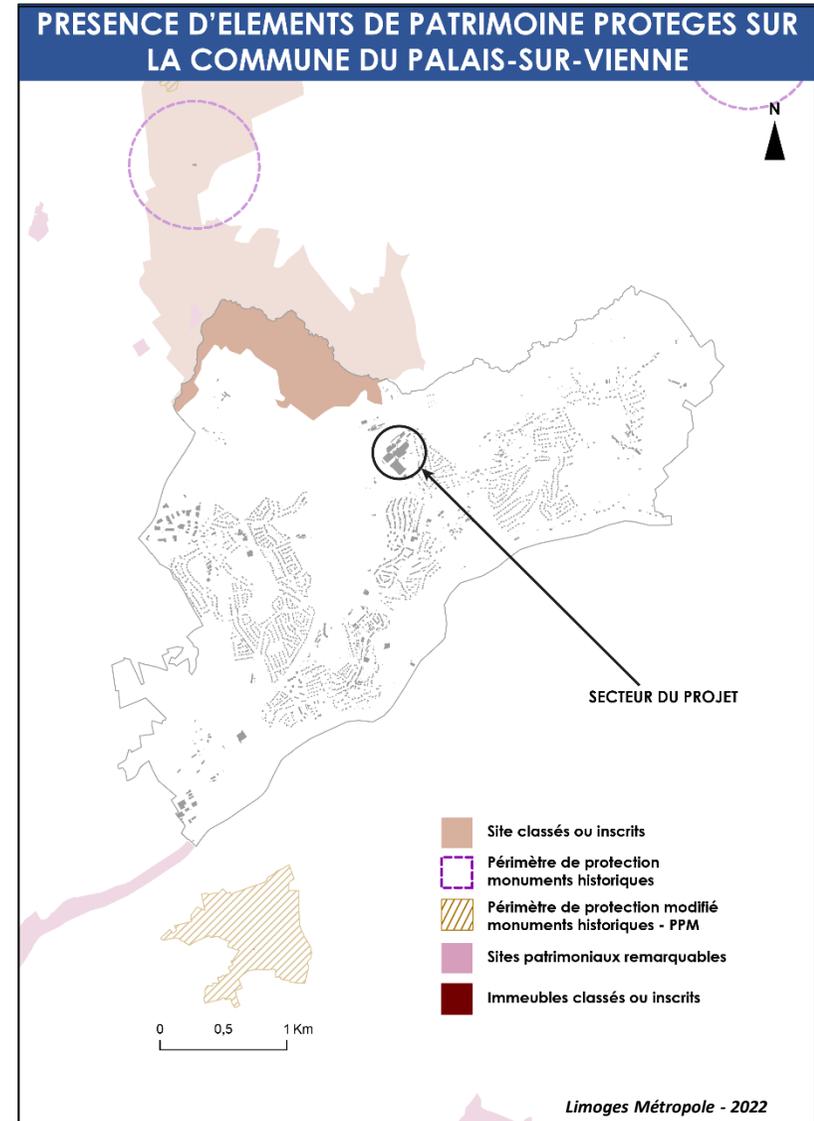
L'intérêt de la protection de cette vallée est de conserver, dans un secteur où la pression urbaine est très forte, des espaces « naturels » et paysagers comme les abords du château des Essarts.

L'évolution du site n'aura pas d'incidence sur le paysage et notamment les points de vue de ce site inscrit.

○ Sites archéologiques :

Sur la commune du Palais-sur-Vienne plusieurs sites archéologiques ont été recensés selon la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). 25 sites ont été repérés sur la commune, aucun ne se situe à proximité du secteur concerné.

Le projet exposé dans cette notice n'est pas de nature à engendrer des incidences sur les sites archéologiques.



RISQUES

○ Les risques naturels :

La commune du Palais-sur-Vienne est, selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), concernée par plusieurs risques.

RISQUE INONDATION

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

Le Palais-sur-Vienne est soumise à un risque d'inondation. Un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) est effectif sur la commune : le PPRI de la Vienne (aval).

RISQUE SISMIQUE

La commune est soumise à un risque sismique « faible ». Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune est faiblement concernée par ce risque. A ce jour, seul un mouvement de terrain a été recensé. Il s'agit d'un glissement de terrain causé par les pluies en 1999.

AUTRES RISQUES

La commune du Palais-sur-Vienne recense 2 cavités souterraines et est soumise à une exposition au retrait-gonflement des sols argileux.

La commune est soumise à une exposition forte au radon.

○ Les risques technologiques :

RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'Etat répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter et les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

D'après la consultation de la base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 10 ICPE sont recensées sur la commune dont 1 SEVESO seuil bas (*N.B. : ce site n'est aujourd'hui, plus en activité et à fait l'objet d'un démantèlement*).

SITES ET SOLS POLLUÉS

7 sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la commune et 8 anciens sites industriels sont recensés sur la commune, **dont l'ancien site industriel concerné par cette notice. La zone industrielle a fait l'objet d'un démantèlement ces dernières années avant une phase de dépollution.**

RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports. **Le Palais-sur-Vienne est soumise aux risques de TMD dû aux canalisations de transport de gaz naturel et au réseau ferré.**

RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

La commune du Palais-sur-Vienne est concernée par ce risque en raison des barrages de Saint-Marc, Lavaud-Gelade et Vassivière .



NUISANCES

○ Nuisances sonores :

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières : la D29, la D142 et la voie ferrée.

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêté Préfectoral du 3 février 2016, qui induit des périmètres de part et d'autre des voies. La voie ferrée ainsi que les RD29 et 142 sont classées en catégorie 3. Les nouvelles constructions devront respecter des prescriptions architecturales visant à assurer l'isolation acoustique au sein de ces périmètres.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

○ Nuisances olfactives et qualité de l'air :

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants dans Limoges Métropole.

Sur la commune, aucun relevé de la qualité de l'air n'est disponible (pas de station de mesure).

GESTION DES EAUX

○ La gestion de la ressource en eau :

La révision allégée devra respecter les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau qui implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle des bassins versants en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La commune du Palais-sur-Vienne s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire-Bretagne et dans le sous-bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été élaboré et approuvé en décembre 2013.

○ L'alimentation en eau potable :

La commune du Palais-sur-Vienne est desservie en eau potable par Limoges Métropole.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède pas de captage d'eau potable. Cependant, on observe des périmètres de protection de captage d'eau au sud-est de la commune. :

- Périmètre de Protection Eloigné « la Vienne Lanaud »
- Périmètre de Protection Rapproché « la Vienne – Limoges »

○ L'assainissement :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Limoges Métropole à la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les égouts publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement non-collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

○ Les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur de 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

L'évolution de la réglementation concernant l'accueil de panneaux photovoltaïque au sol, les incidences sur la ressource en eau et l'assainissement seront inexistantes.

ENERGIE

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

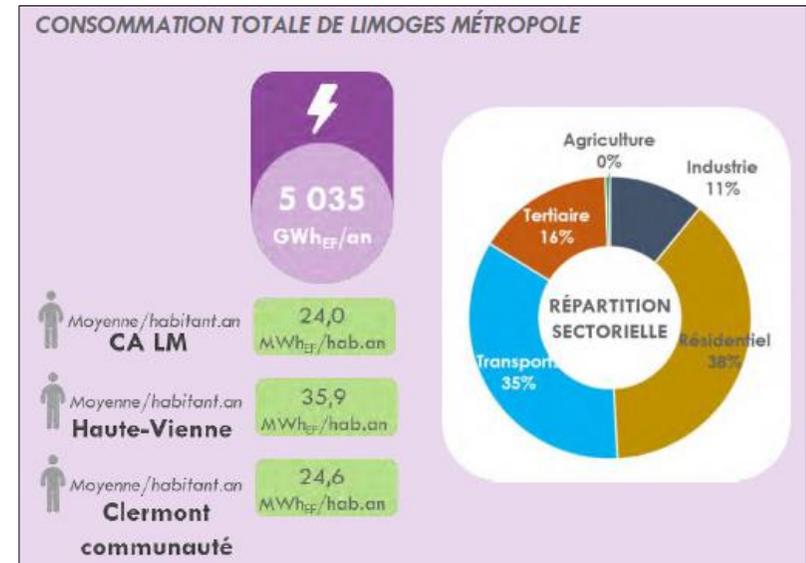
Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

- le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2 716 GWh_{EF}/an) : 54% des consommations du bilan,
- les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1 743 GWh_{EF}/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles-ci s'élèvent à 1 481 GWh_{EF}/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie – AODE – pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine.
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.



Extrait du PCAET Limoges Métropole - 2019



SYNTHESE

<u>Thématique</u>	<u>État initial de l'environnement</u>	<u>Synthèse des incidences potentielles</u>
Milieus et espaces naturels	<p>Les zones concernées sont situées dans les espaces économiques et urbains de la commune.</p> <p>Le projet est situé à 10 km du site NATURA 2000 le plus proche : Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac</p> <p>Les zones concernées sont situées à moins de 5 km de deux ZNIEFF</p> <p>Le secteur de projet n'est pas concerné par une zone humide.</p> <p>La zone concernée se situe à proximité de continuités écologiques boisées, humides et noire.</p>	<p>La localisation en zone urbaine et la nature des projets induisent que les potentielles incidences sur l'environnement seront nulles.</p> <p>Les potentielles incidences du projet sur le site NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de la nature des évolutions du PLU.</p> <p>L'évolution envisagée n'est pas concernée par une zone humide, les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront nulles.</p> <p>Les évolutions envisagées concernant un parc de panneaux photovoltaïques au sol sur terrain artificialisé, les incidences sur les milieux naturels seront nulles.</p> <p>Les évolutions envisagées n'auront pas d'impacts sur le paysage et ne possèdent pas de covisibilités avec les monuments alentours.</p> <p>Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites seront nuls.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Les zones concernées par l'évolution du PLU ne possèdent aucune covisibilités.</p>	
Risques et nuisances	<p>Plusieurs risques sont présents sur la commune : le risque inondation (1 PPRi existe sur la commune) ainsi que le risque sismique faible, des ICPE et un risque lié au Transport de Matière Dangereuse.</p> <p>Des nuisances principalement sonores en lien avec les axes de communication.</p>	<p>De manière générale, l'installation de panneaux photovoltaïque au sol ne participera pas à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels</p>



SYNTHESE

<u>Thématique</u>	<u>État initial de l'environnement</u>	<u>Synthèse des incidences potentielles</u>
Ressource en eau	<p>Une gestion de la ressource en eau assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne</p> <p>La distribution de l'eau est assurée par Limoges Métropole. Seul un périmètre de protection de captage est présent sur la commune. Les évolutions présentées ici ne sont pas concernées</p> <p>Un assainissement collectif et non-collectif assurés par Limoges Métropole sur l'ensemble de la commune.</p>	<p>La modification respecte les dispositions de la LEMA, le SDAGE et le SAGE</p> <p>L'évolution du secteur n'aura pas d'impacts sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées.</p>
Consommation d'espace	<p>L'évolution de la zone n'induit pas d'augmentation de la consommation des espaces.</p>	<p>Les impacts en terme d'artificialisation des sols seront nuls du fait que la zone concernée est une reconversion d'un ancien site industriel.</p>

Synthèse

La modification du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne a pour objet d'adapter la réglementation associée au site dans le but d'accueillir un parc photovoltaïque. Cette évolution n'impactera pas l'environnement, la santé humaine, le cadre de vie ou encore de NATURA 2000.